

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de Gironde*

*Service Maritime et
Littoral*

2017

Gestion du domaine public maritime en Gironde

Fiche thématique : le sentier du littoral



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	03/03/2016	
2	07/03/2016	
3	07/12/2016	
4	26/09/2017	

Affaire suivie par

Pierre BOUYE – SML / GEML / pôle DTM
Tél. : Xx xx xx xx xx
Courriel : <i>Pierre.Bouye@gironde.gouv.fr</i>

Rédacteur

Pierre BOUYE – SML / GEML / pôle DTM

Relecteur

Bénédicte GUERINEL – DDTM / SML / GEML
Alain DORÉ – DDTM / SML / GEML

SOMMAIRE

1 - PRINCIPE.....	4
1.1 - Les objectifs de choix du tracé.....	5
1.2 - Sentier du littoral et servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL).....	5
1.3 - Types de linéaires.....	5
1.3.1 - Sentier ouvert sur les terrains du Conservatoire du littoral.....	5
1.3.2 - Sentier ouvert sur les autres terrains publics.....	5
1.3.3 - Sentier ouvert au titre de la servitude.....	5
1.3.4 - Sentier assurant la continuité.....	6
1.3.5 - Linéaire de sentier à étudier ou accessible à court terme.....	6
1.3.6 - Linéaire du littoral inaccessible.....	6
2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	6
3 - PROCÉDURE.....	7
3.1 - Modification ou suspension du tracé de droit.....	7
3.2 - Pièces nécessaires à l'enquête publique.....	7
4 - LE SENTIER DU LITTORAL EN GIRONDE.....	8

1.1 - Les objectifs de choix du tracé

Le sentier du littoral doit permettre aux piétons d'accéder au rivage de la mer et de cheminer le plus possible le long de la mer. Le tracé du sentier le long du littoral est déterminé en tenant compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du cheminement des piétons. Il est conçu pour intégrer les trois objectifs suivants :

- établir à partir des cheminements existants une continuité sur toute la côte ;
- intégrer le sentier dans l'aménagement global du littoral ;
- associer le sentier du littoral au réseau de sentier en rétro-littoral.

1.2 - Sentier du littoral et servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL)

Le sentier du littoral désigne la totalité du tracé ouvert le long du littoral, alors que la SPPL ne désigne que les tronçons passant sur les propriétés privées. La SPPL est donc un régime juridique affectant une partie du sentier du littoral.

1.3 - Types de linéaires

1.3.1 - Sentier ouvert sur les terrains du Conservatoire du littoral

Les terrains appartiennent au Conservatoire du Littoral. La réalisation du sentier ne nécessite aucune formalité particulière puisque ces terrains sont publics.

1.3.2 - Sentier ouvert sur les autres terrains publics

Il s'agit des tronçons passant sur le domaine public maritime sec, sur le domaine public des collectivités territoriales et des établissements publics autre que le Conservatoire du Littoral. Aucune formalité n'est nécessaire pour réaliser ces tronçons, hormis lorsque le sentier passe sur le domaine public maritime sec, alors que ce dernier est bordé par des propriétés privées : une procédure de suspension de la SPPL est alors nécessaire.

1.3.3 - Sentier ouvert au titre de la servitude

Il s'agit des tronçons empruntant des propriétés privées, très généralement limitrophes du domaine public maritime. Leur réalisation nécessite parfois au préalable une procédure d'enquête publique pour modification du tracé.

1.3.4 - Sentier assurant la continuité

Ce sont les tronçons qui s'éloignent du rivage, pour entrer dans l'intérieur des terres lorsque le littoral est inaccessible. Il peut s'agir de contourner soit un site industriel, un port de commerce, une installation militaire, etc, soit une zone fragile sur le plan écologique.

1.3.5 - Linéaire de sentier à étudier ou accessible à court terme

Il s'agit des tronçons qui n'ont pas encore fait l'objet d'études ou qui sont en cours d'études, de procédure d'enquête publique ou encore de travaux de signalisation, de sécurisation (chicanes, clôtures...), d'accessibilité (passerelles, escaliers...) avant de s'ouvrir au public.

1.3.6 - Linéaire du littoral inaccessible

Ce linéaire recouvre les portions du littoral qui ne peuvent pas être ouvertes au public, soit en raison de la présence d'installations en bord de mer, soit en raison de la fragilité des sols, de la faune et/ou de la flore qui doivent être épargnés par les promeneurs.

2 - Cadre réglementaire

La loi du 31 décembre 1976 institue une servitude de passage le long du littoral (SPPL), d'une largeur de trois mètres, sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime. La loi « littoral » du 3 janvier 1986 a permis la création d'une servitude transversale au rivage afin de renforcer cette volonté d'ouverture et d'accès par le public.

3 - Procédure

3.1 - Modification ou suspension du tracé de droit

L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :

- Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants; le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.
- A titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976.

Cette enquête publique est à la charge de l'autorité administrative.

3.2 - Pièces nécessaires à l'enquête publique

Dans tous les cas :

- une notice explicative faisant apparaître les raisons de la ou des modifications prévues ou de la suspension envisagée,
- une notice évaluative,
- une carte sur laquelle figure le tracé de droit de la servitude ainsi que les tronçons de ce tracé pour lesquels des modifications ou des suspensions sont prévues,
- une étude d'impact, le cas échéant.

En outre, en cas de modification :

- le plan parcellaire des terrains sur lesquels le transfert de servitude est envisagé avec l'indication du tracé à établir et la largeur du passage prévue,
- la liste par commune des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, laquelle est dressée à l'aide des documents cadastraux.

4 - Le sentier du littoral en Gironde

Sur les 200 km de linéaire côtier du département de la Gironde, 171 km sont accessibles à ce jour, les 29 km non accessibles se situent autour du bassin d'Arcachon, et sont notamment dus à l'urbanisation.

Une étude est en cours sur les communes d'Audenge et de Biganos, du domaine de l'Escalopier jusqu'au port des Tuiles.

La mise en place des sentiers et leur entretien sont à la charge des collectivités (communes, conseils départementaux ...)



Le sentier du littoral : une fenêtre sur la mer

Long de **4500 km**, le sentier du littoral permet un accès libre et gratuit à la mer et au rivage. Les promeneurs y découvrent les patrimoines naturel et culturel des communes littorales. Le sentier inclut un droit de passage sur les propriétés privées (servitude de passage des piétons le long du littoral) et un passage sur les domaines publics. Le tracé a été créé par les douaniers sous la Révolution française pour surveiller les côtes. Il a été réhabilité dans les années 1970 avec l'instauration d'une servitude de passage sur les propriétés privées. Aujourd'hui aménagé et entretenu, ce sentier unique en Europe est présent le long de toutes les façades maritimes métropolitaines.

A Accès pour tous

Le sentier traverse aussi les zones littorales urbanisées. Ces promenades doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

B Interruption

Le sentier est parfois interrompu (notamment particulière en bord de mer, submersion à terme en raison de l'évolution prévisible du rivage...) et un passage sur le domaine public maritime peut alors être prévu.

C Priorité aux piétons

Lorsqu'il passe sur des propriétés privées, le sentier est strictement réservé aux piétons. Cependant, certains aménagements parallèles peuvent permettre d'autres modes de transport : cyclisme, équitation...

D Aménagements

Marches en rondins, escaliers, chicanes sont autant d'aménagements visant à sécuriser les promeneurs et à protéger les abords du sentier, parfois fragiles.

E Propriétés privées

Les propriétaires doivent réserver 3 m de passage aux piétons le long du littoral, mais une distance d'au moins 15 m doit être maintenue entre le sentier et les maisons pour la tranquillité des propriétaires. Cela entraîne parfois des contournements de propriété.

F Patrimoine

Les promenades sont l'occasion de découvrir des espaces littoraux remarquables et un patrimoine culturel préservé (phares, fortifications...)

J Biodiversité

Le littoral accueille des écosystèmes fragiles incluant une faune et une flore variées et spécifiques. Certaines zones naturelles sensibles doivent parfois être contournées.

I Tracé

Le sentier a un tracé sinueux lié au littoral et à ses caractéristiques, à l'érosion, à la présence de certaines infrastructures (port par exemple) ou encore à son statut (public ou privé).

H Entretien

Les collectivités territoriales, le Conservatoire du littoral et les services de l'Etat participent à l'entretien du sentier.

G Accès au littoral

Pour atteindre le rivage, les voies et chemins privés d'usage collectif existants peuvent être utilisés (servitude transversale).

Pour une promenade réussie...

- utiliser les aménagements prévus sur le sentier pour votre sécurité et pour limiter l'érosion et le piétinement de la végétation ; le bon état du sentier dépend aussi du comportement des promeneurs
- soyez prudent, certaines zones peuvent être dangereuses : vous êtes responsables de votre sécurité et de celle de vos enfants
- ne cueillez pas les plantes
- ne dérangez pas la faune littorale
- restez sur l'itinéraire aménagé
- ne laissez aucun déchet derrière vous
- respectez les propriétés privées
- choisissez le chemin adapté à votre mode de transport

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de Gironde

rue Jules Ferry
Cité administrative - BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

